

## Arrêt

n° 124 801 du 27 mai 2014  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

---

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 31 janvier 2012 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision datée du 21 octobre 2011 [...] refusant la délivrance d'un visa regroupement familial* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le 13 mai 2011, la requérante a introduit auprès du poste diplomatique belge à Casablanca (Maroc), une demande de visa regroupement familial en vue de rejoindre son époux autorisé au séjour illimité en Belgique.

1.2. Par un courrier daté du 22 septembre 2011, la partie défenderesse a sollicité de l'époux de la requérante la production d'un certain nombre de documents à lui transmettre dans un délai d'un mois à compter de la date reprise sur ledit courrier.

1.3. En date du 17 octobre 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante une décision de refus de visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« *Le/la requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10, §1<sup>er</sup>, al.1 4<sup>o</sup> ou 5<sup>o</sup> ou à l'art. 10bis, §2, selon le cas, de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08/07/2011. En effet, l'étranger rejoint ne prouve pas*

*à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*Vu qu'une des conditions de l'article précité n'est pas remplie, la demande de visa est rejetée. Toutefois, les autres conditions n'ont pas été examinées. Cette décision est donc prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner ces autres conditions ou de procéder à toute enquête ou analyse jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».*

## **2. Exposé du moyen d'annulation**

2.1. La requérante prend notamment un cinquième moyen de « *la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'ilégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de confiance légitime et de la violation des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative*

2.2. Elle reproche à la décision attaquée d'avoir considéré que « *les revenus de l'époux de la requérante sont inférieurs à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale et ne lui permettent pas de vivre avec son épouse* » alors que « *la partie adverse a sollicité de l'époux de la requérante, dans son courrier du 22 septembre 2011, que ce dernier produise 'la preuve des revenus de la personne rejointe de l'année écoulée' ; [que la partie adverse] n'a nullement indiqué à l'époux de la requérante un quelconque montant de référence ; qu'il en résulte que l'époux de la requérante et cette dernière pouvaient légitimement considérer que seule la preuve des montants perçus à titre d'allocations de chômage suffirait à l'obtention du visa ; que la décision attaquée ne pouvait, dès lors, se référer à un montant de référence sans en avoir valablement averti au préalable la requérante et son époux ; que [...] les pièces déposées par l'époux de la requérante démontrent à suffisance l'existence de ressources stables et suffisantes ; qu'en effet, il perçoit mensuellement 1100 euros ; que le montant du revenu d'intégration sociale pour la personne qui cohabite avec une famille à sa charge, au 1<sup>er</sup> septembre 2011, s'élève à 1.026,91 euros mensuel ; qu'il en résulte que les ressources du requérant sont équivalentes au revenu d'intégration de sa catégorie ; que, par conséquent, ses revenus lui permettent d'assurer ses besoins et ceux de son épouse ; qu'il s'ensuit que l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen*

## **3. Examen du moyen d'annulation**

3.1. Sur le cinquième moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant, mais n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de manière implicite mais certaine aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre de son contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments.

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde sa décision sur les constats que « *l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics, ces moyens devant être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale*

A la lecture du dossier administratif, force est de constater que l'acte attaqué ne contient aucune référence aux éléments produits par la requérante à l'appui de sa demande de visa en vue de rejoindre son époux en Belgique. En effet, le Conseil observe qu'en date du 26 septembre 2011, soit antérieurement à la prise de l'acte attaqué, l'époux de la requérante a fait parvenir à la partie défenderesse plusieurs documents, répondant ainsi au courrier du 22 septembre 2011 par lequel la partie défenderesse avait sollicité des documents complémentaires à la demande de visa de la requérante. La requérante a donc produit les documents suivants :

- Une attestation de la Fédération régionale des syndicats chrétiens, datée du 23 septembre 2011, laquelle certifie que l'époux de la requérante « a bénéficié des allocations de chômage ci-dessous entre [le] 01/11 et 08/11 ». Les montants perçus y sont indiqués ;
- Une « attestation pour regroupement familial » datée du 23 septembre 2011 ;
- Une copie d'un contrat de bail conclu le 15 avril 2009.

Dès lors, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître les articles 2 et 3 de la loi précitée du 29 juillet 1991, ainsi que l'article 62 de la Loi, lesquels imposent à l'administration de statuer sur la base de tous les éléments de la cause, se contenter de motiver l'acte attaqué sur la seule base que la requérante « *l'étranger rejoint ne prouve pas à suffisance (ou n'a pas prouvé) qu'il dispose de moyens de subsistances stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 [de la Loi]* », alors que des documents ont été produits à cet égard par la requérante.

En effet, si les documents produits par la requérante concernant la preuve des revenus de son époux ne permettent pas de conclure que le séjour lui sera accordé sur la base de l'article 10 de la Loi, ils peuvent à tout le moins constituer un commencement de preuve susceptible de permettre à la requérante et à son époux, ainsi qu'ils l'expriment dans la requête, de pouvoir « *légitimement considérer que seule la preuve des montants perçus à titre d'allocations de chômage suffirait à l'obtention du visa* » dès lors que l'époux de la requérante « *perçoit mensuellement environ 1100 euros* ».

Partant, il appartenait à la partie défenderesse de préciser en quoi, au regard des éléments contenus dans les documents produits par la requérante relatifs à la preuve des revenus de son époux, il a été impossible de faire droit à la demande de visa de regroupement familial qui lui avait été soumise. Dès lors, en ne tenant pas compte de ces éléments pourtant invoqués par la requérante et produits à l'appui de sa demande de visa, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision.

3.3. Il en résulte que le cinquième moyen, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle, est fondé et il n'y a pas lieu d'examiner les autres moyens de la requête qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa, prise le 17 octobre 2011 à l'encontre de la requérante, est annulée.

**Article 2**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept mai deux mille quatorze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

M.-L. YA MUTWALE